

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Telefónica SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 227 du 28.07.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal —
Royaume-Uni) — Fish Legal, Emily Shirley/The Information
Commissioner, United UtilitiesWater plc, Yorkshire Water
Services Ltd, Southern Water Services Ltd**

(Affaire C-279/12) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Convention d'Aarhus — Directive
2003/4/CE — Accès du public à l'information en matière
environnementale — Champ d'application — Notion d'«auto-
rité publique» — Entreprises d'assainissement et de distribu-
tion d'eau — Privatisation du secteur de l'eau en Angleterre
et au pays de Galles)**

(2014/C 52/20)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Fish Legal, Emily Shirley

Parties défenderesses: The Information Commissioner, United
UtilitiesWater plc, Yorkshire Water Services Ltd, Southern
Water Services Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Adminis-
trative Appeals Chamber) — Royaume-Uni — Interprétation de
l'article 2, point 2, sous a), b) et c) de la directive 2003/4/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concer-
nant l'accès du public à l'information en matière d'environne-
ment et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41,
p.26) — Obligation des autorités publiques de mettre à la
disposition de tout demandeur les informations environnemen-
tales qu'elles détiennent — Champ d'application — Notion de
personnes physiques ou morales «exerçant, en vertu du droit
interne, des fonctions administratives publiques»

Dispositif

- 1) Afin de déterminer si des entités telles que United Utilities Water
plc, Yorkshire Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd
peuvent être qualifiées de personnes morales qui exercent, en vertu
du droit interne, des «fonctions administratives publiques», au sens
de l'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concer-
nant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, il y a lieu
d'examiner si ces entités sont investies, en vertu du droit national

qui leur est applicable, de pouvoirs exorbitants par rapport aux
règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé.

- 2) Des entreprises, telles que United Utilities Water plc, Yorkshire
Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd, qui fournissent
des services publics en rapport avec l'environnement se trouvent
sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé à l'article 2,
point 2, sous a) ou b), de la directive 2003/4, de sorte qu'elles
devraient être qualifiées d'«autorités publiques» en vertu de l'article
2, point 2, sous c), de cette directive, si ces entreprises ne déter-
minent pas de façon réellement autonome la manière dont elles
fournissent ces services, dès lors qu'une autorité publique relevant
de l'article 2, point 2, sous a) ou b), de ladite directive est en
mesure d'influencer de manière décisive l'action desdites entreprises
dans le domaine de l'environnement.
- 3) L'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4 doit être
interprété en ce sens qu'une personne qui relève de cette disposition
constitue une autorité publique pour ce qui concerne toutes les
informations environnementales qu'elle détient. Des sociétés
commerciales, telles que United Utilities Water plc, Yorkshire
Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd, qui ne sont
susceptibles de constituer une autorité publique au titre de l'article
2, point 2, sous c), de ladite directive que pour autant que,
lorsqu'elles fournissent des services publics dans le domaine de
l'environnement, elles se trouvent sous le contrôle d'un organe ou
d'une personne visé à l'article 2, point 2, sous a) ou b), de la
même directive, ne sont pas tenues de fournir des informations
environnementales s'il est constant que celles-ci ne se rapportent
pas à la fourniture de tels services.

(¹) JO C 250 du 18.08.2012

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato —
Italie) — Trento Sviluppo srl, Centrale Adriatica Soc
coop/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato**

(Affaire C-281/12) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs —
Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des
consommateurs — Directive 2005/29/CE — Article 6,
paragraphe 1 — Notion d'«action trompeuse» — Caractère
cumulatif des conditions énumérées par la disposition en
cause)**

(2014/C 52/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Trento Sviluppo srl, Centrale Adriatica Soc
coop

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del
Mercato